

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

Citation : Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. James Mallais,

2013 ONOPE 7

Date : 2013-05-27

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chapitre 7, Annexe 8 (la « Loi sur les EPE »), et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de la Loi sur les EPE;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre James Mallais, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance.

SOUS-COMITÉ : Rosemary Fontaine, présidente
Nici Cole, EPEI
Rosanne Marinaro, EPEI

ENTRE :)	
)	
L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET)	M. Jill Dougherty et Jordan S. Glick,
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	WeirFoulds s.r.l.,
ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
)	éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
JAMES MALLAIS)	James Mallais n'était ni présent, ni représenté
N° d'inscription : 04063)	par un avocat
)	
)	
)	David Leonard,
)	McCarthy Tétrault s.r.l.,
)	Avocat indépendant
)	
)	Date de l'audience : Le 27 mai 2013

DÉCISION ET ORDONNANCE

Un sous-comité du comité de discipline (le « comité ») a été saisi de cette affaire au bureau de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») à Toronto le 27 mai 2013.

Un avis d'audience daté du 14 mars 2013 (pièce 1) et précisant les accusations a été signifié

à James Mallais (le « membre »), lui demandant de comparaître devant le comité de discipline de l'Ordre (le « comité ») le 16 avril 2013 pour fixer la date d'une audience.

Les avocats de l'Ordre ont soumis un affidavit de signification assermenté le 16 avril 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (pièce 1), confirmant que l'avis d'audience a été signifié au membre à sa dernière adresse aux fins de signification. L'affidavit indique également qu'on a essayé un certain nombre de fois de communiquer avec le membre par téléphone et par courriel concernant l'avis d'audience daté du 14 mars 2013 et la comparution du membre devant le comité prévue pour le 16 avril 2013 afin de fixer la date d'une audience.

Les avocats de l'Ordre ont soumis un document indiquant que la date de l'audience a été fixée aux 27 et 28 mai 2013 (pièce 3). Le sous-comité a statué sur cette affaire le 27 mai 2013.

Un deuxième avis d'audience daté du 22 avril 2013 (pièce 2) a été signifié au membre, précisant les accusations et demandant au membre de se présenter devant le comité pour une audience le 27 mai 2013. Les avocats de l'Ordre ont soumis un affidavit de signification assermenté le 21 mai 2013 par Agatha Wong, coordonnatrice des audiences (pièce 2), confirmant que le deuxième avis d'audience a été signifié au membre à sa dernière adresse aux fins de signification et indiquant qu'on a essayé un certain nombre de fois de communiquer avec le membre par téléphone et par courriel concernant l'avis d'audience du 22 avril 2013.

L'audience devait commencer le 27 mai 2013 à 9 h. Le membre ne s'y est pas présenté et n'était pas représenté par un avocat. Le comité a conclu que des efforts raisonnables avaient été faits pour signifier l'avis d'audience au membre et l'informer de la date et de l'heure de l'audience. Par conséquent, le comité a procédé à l'audience en l'absence du membre et a commencé ses travaux vers 10 h.

ALLÉGATIONS

Les avocats de l'Ordre ont informé le comité que l'Ordre allait procéder en utilisant l'avis d'audience du 22 avril 2013 (pièce 2). Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 22 avril 2013 sont les suivantes :

IL EST ALLÉGUÉ que James Mallais (le « **membre** ») est coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE en ce qu'il aurait :

- a) infligé des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, verbal, psychologique ou affectif à des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, notamment l'[enfant 1], l'[enfant 2], l'[enfant 3] et l'[enfant 4], en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b) omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'il aurait :
 - (i) omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - (ii) infligé des mauvais traitements physiques, sexuels, verbaux, psychologiques ou affectifs aux enfants placés sous sa surveillance professionnelle, notamment l'[enfant 1], l'[enfant 2] l'[enfant 3] et l'[enfant 4], en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et
 - (iii) omis d'établir des limites claires et convenables dans ses rapports avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, ou enfreint ces limites, en contravention de la norme V.B. des normes d'exercice de l'Ordre; et
- c) posé des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PRÉCISIONS SUR CES ALLÉGATIONS :

1. James Mallais est à l'heure actuelle, et était au moment des allégations, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (numéro d'inscription 04063).
2. Entre 1994 et 1997, M. Mallais a travaillé à temps partiel comme assistant de la petite enfance au [...] (le « J[...] Centre »). En 1998, M. Mallais a obtenu son diplôme en éducation de la petite enfance du Collège George Brown. De mars 2001 à juin 2004, il a occupé un poste d'éducateur de la petite enfance au [...] (le « S[...] Centre »). En août 2004 ou autour de cette date, M. Mallais est retourné

au J[...] Centre, où il a occupé un poste d'éducateur de la petite enfance jusqu'en 2011.

3. L'[enfant 1] et l'[enfant 2] ont fréquenté le S[...] Centre en 2004. Elles avaient alors sept ou huit ans.
4. En février 2004, la mère de l'[enfant 1] a remarqué que sa fille avait deux ecchymoses sur le biceps droit. Quand la mère lui a demandé d'où venaient ces ecchymoses, l'[enfant 1] a révélé à sa mère que M. Mallais l'avait pincée et qu'il continuait de la pincer même si elle lui avait demandé d'arrêter parce que cela lui faisait mal. L'[enfant 1] a également dit à ses parents que M. Mallais a aussi pincé deux de ses amies.
5. La mère de l'[enfant 1] a communiqué avec la société d'aide à l'enfance (la « SAE »), et la SAE a fait enquête. La personne de la SAE responsable de ce cas n'a pas pu confirmer les préoccupations de la mère et a déclaré qu'elle fermait le dossier.
6. En décembre 2010, l'[enfant 1] et l'[enfant 2] âgées de 14 ans, ont allégué que M. Mallais leur avait infligé de mauvais traitements sexuels pendant qu'elles étaient placées sous sa surveillance au S[...] Centre en 2004.
7. Au cours de son entrevue avec la détective Arruda du Service de police de Toronto, l'[enfant 1] s'est souvenue qu'à une occasion, M. Mallais a glissé sa main dans le pantalon de l'enfant, à l'arrière du pantalon, et a caressé ses fesses. Elle s'est également souvenue que M. Mallais l'avait pincée pendant un jeu. L'[enfant 1] a déclaré qu'elle se rappelait que ses deux amies étaient assises sur les genoux de M. Mallais et que celui-ci avait mis ses mains dans leur pantalon à plusieurs occasions.
8. Au cours de son entrevue avec la détective Arruda, l'[enfant 2] a révélé que quand elle avait sept ans, M. Mallais lui a demandé de venir à lui, a ouvert la braguette du pantalon de l'[enfant 2], a mis sa main dans sa culotte et a caressé son vagin. Selon l'[enfant 2], M. Mallais aurait posé ce geste de cinq à dix fois sur une période d'un ou de deux mois. L'[enfant 2] s'est souvenue que M. Mallais avait également fait des attouchements à une de ses amies, mais elle ne se souvenait pas s'il avait fait la même chose à l'[enfant 1].
9. La SAE a jugé que les déclarations de l'[enfant 2] et de l'[enfant 1] étaient crédibles et a conclu que les allégations de mauvais traitements sexuels avaient été confirmées.
10. Le 12 janvier 2011, M. Mallais a été accusé de deux chefs d'exploitation sexuelle, de deux chefs de contacts sexuels et de deux chefs d'agression sexuelle. Vu son arrestation, le J[...] Centre a envoyé M. Mallais en congé non rémunéré.
11. Le 19 janvier 2011, une collègue de travail de M. Mallais a déclaré qu'à plusieurs occasions, elle a vu M. Mallais chatouiller des filles placées sous sa surveillance et se bagarrer avec elles pour jouer. Elle a également vu des enfants, et surtout certaines filles de la classe, s'asseoir sur les genoux du M. Mallais.

12. Le 7 février 2011, la détective Arruda a informé l'Ordre qu'une autre victime a fait des allégations. Il s'agit de l'[enfant 6]. Les incidents allégués se sont également produits autour de 2004.
13. Le 16 février 2011, M. Mallais a été accusé d'un chef d'exploitation sexuelle, d'un chef de contacts sexuels et d'un chef d'agression sexuelle à l'égard de l'[enfant 6].
14. Le 2 novembre 2012, après un procès de trois jours, la juge Backhouse de la Cour supérieure de justice a reconnu M. Mallais non coupable à l'égard des plaignantes, c'est-à-dire l'[enfant 1] et l'[enfant 2].
15. Les accusations portées contre M. Mallais à l'égard de l'[enfant 6] ont été retirées parce que l'[enfant 6] ne s'est pas présentée en cour.
16. Au cours de son enquête, l'Ordre a reçu deux autres rapports de la SAE portant sur des allégations formulées contre M. Mallais :

Rapport de la SAE daté de juin 2005 :

- En juin 2005, l'[enfant 3], âgée de six ans, a révélé à sa mère qu'à l'heure de la sieste, M. Mallais lui a frotté le dos et a ensuite laissé sa main glisser sur les fesses de la fillette. Lorsqu'elle a retiré la main de M. Mallais, il l'a remise sur les fesses de la fillette.
- Le 16 juin 2005, l'incident a été porté à l'attention de la SAE. Une enquête a été menée conjointement par la police et la SAE. Au cours de l'entrevue, l'[enfant 3] s'est souvenue que M. Mallais lui a seulement frotté le dos et ne se rappelait pas qu'il l'ait touchée ailleurs sur son corps.
- La SAE a conclu que l'allégation n'était pas confirmée mais a recommandé à la direction du J[...] Centre d'avoir plus qu'un seul employé pour surveiller les enfants pendant la sieste.

Rapport de la SAE daté d'août 2010

- En août 2010, l'[enfant 4], âgée de sept ou huit ans, a révélé à sa mère que pendant qu'elle était dans un autobus scolaire, M. Mallais lui a dit de poser sa tête sur les genoux de M. Mallais et celui-ci lui a ensuite frotté la tête et le dos.
- Au cours de l'entrevue menée par la SAE, l'[enfant 4] a dit à l'origine qu'elle voulait s'asseoir avec M. Mallais à l'arrière de l'autobus parce qu'elle se sentait fatiguée et que c'était plus tranquille à cet endroit. Elle ne se rappelait pas que M. Mallais lui ait demandé de faire quoi que ce soit. Lorsque l'enquêteur de la SAE lui a rappelé ce qu'elle avait dit auparavant, l'[enfant 4] s'est souvenue qu'elle avait révélé à sa mère et confirmé que M. Mallais lui avait dit de mettre sa tête sur ses genoux. Elle a déclaré qu'il avait frotté sa tête et son dos et qu'elle s'était endormie. L'[enfant 4] ne s'est pas sentie inconfortable lorsque cette situation s'est

produite, et rien n'indique que M. Mallais l'ait touché ailleurs sur son corps.

- La SAE a conclu que l'allégation n'était pas confirmée. La SAE a toutefois indiqué qu'elle avait des préoccupations quant au respect des limites par M. Mallais dans ses rapports avec les enfants, même si elle n'avait pas confirmé qu'il avait adopté un comportement sexuel inapproprié.

Les avocats de l'Ordre ont informé le comité du fait que l'Ordre avait l'intention de retirer les allégations et les précisions sur les allégations concernant l'[enfant 3] et l'[enfant 6]. Ils ont expliqué que ces personnes n'étaient pas disponibles pour témoigner à l'audience. Toutes les mentions de l'[enfant 3] et de l'[enfant 6] contenues dans les allégations a) et b) ii) et dans les précisions sur les allégations 12, 13, 15 et 16 ont, par la suite, été retirées avec la permission du comité.

QUESTION D'AUTORITÉ

Selon le paragraphe 33 (2) de la Loi sur les EPE, le comité de discipline peut conclure qu'un membre de l'Ordre a commis une faute professionnelle si, à la suite d'une audience, le comité croit que le membre, de par sa conduite, a contrevenu au Règlement sur la faute professionnelle ou à un règlement administratif de l'Ordre. Le paragraphe 18 (3) de la Loi sur les EPE stipule également qu'une personne relève de l'autorité de l'Ordre en cas de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité si les actes ont été commis pendant que cette personne était membre de l'Ordre.

Les avocats de l'Ordre ont soumis un affidavit assermenté par la registrare de l'Ordre le 9 mai 2013 (pièce 4). Cet affidavit indique qu'un certificat d'inscription a été délivré au membre le 26 mars 2009 et qu'à l'heure actuelle, son certificat d'inscription est « suspendu en raison du non-acquittement des frais ». Étant donné que le membre s'est inscrit à l'origine en 2009 et que l'Ordre a été établi en 2007, le membre n'était pas membre de l'Ordre au moment où les incidents allégués concernant l'[enfant 1] et l'[enfant 2] se sont produits, puisqu'ils se seraient produits en 2004.

Les avocats de l'Ordre ont toutefois fait valoir que le comité a l'autorité de traiter les incidents survenus en 2004. Ils ont déclaré que, même si en général, il y a présomption contre l'effet rétroactif de la loi, ce qui signifie que la loi ne devrait pas s'appliquer dans le cas des événements qui sont survenus avant son entrée en vigueur, ce principe est soumis à une exception. Il est possible qu'une loi soit mise en application rétroactivement si elle est conçue pour protéger l'intérêt public et si l'objectif de la mise en application de la loi n'est pas simplement de punir ou de discipliner une personne, mais aussi de protéger le public.

Pour étayer ce concept, les avocats de l'Ordre ont mentionné une décision rendue en 2003 par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario concernant Michaela Ackermann, qui avait été accusée de faute professionnelle en raison d'actes qu'elle avait prétendument commis avant de devenir membre inscrite de cet ordre. Le sous-comité de cet ordre a conclu qu'il avait l'autorité de traiter cette affaire parce que la conduite en question était si grave qu'elle remettait en question l'aptitude de cette travailleuse sociale à exercer la profession. Le sous-comité a déclaré que la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* avait pour but de protéger l'intérêt public et que, par conséquent, la présomption contre l'application rétroactive de la loi ne s'appliquait pas. Dans sa décision, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario mentionnait un certain nombre d'autres cas dans lesquels la loi s'appliquait rétroactivement pour des raisons semblables, notamment *Re Knox; A Solicitor* (1914), 20 D.L.R. 546 (Alta S.C.), *Stolen v. British Columbia College of Teachers*, [1994] B.C.J. No. 1993 (B.C.S.C.), *Keppel v. Association of Professional Engineers, Geologists, and Geophysicists of the Northwest Territories*, [1996] N.W.T.J. No. 68 (N.W.T.S.C.) et *Brosseau c. Alberta (Securities Commission)*, [1989] 1 R.C.S. 301.

Les avocats de l'Ordre ont soutenu que, tout comme dans la décision de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et dans les décisions qui y

sont mentionnées, la présomption contre l'application rétroactive de la loi ne s'applique pas dans ce cas-ci. Le paragraphe 7 (1) de la Loi sur les EPE stipule que dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. La conduite alléguée du membre en 2004 est si grave qu'elle remet en question son aptitude à exercer la profession d'éducateur de la petite enfance et que le comité doit l'examiner.

L'avocat indépendant du comité était d'accord avec les observations des avocats de l'Ordre et a déclaré qu'à son avis, le comité de discipline a l'autorité dans cette affaire. Il a conseillé aux membres du comité d'examiner la décision de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario concernant M^{me} Ackermann afin de déterminer s'ils pouvaient statuer sur les allégations découlant des événements survenus en 2004.

Après avoir considéré les observations des avocats de l'Ordre, les conseils de l'avocat indépendant et les décisions citées, le comité est d'avis que la présomption contre l'application rétroactive de la loi ne s'applique pas dans ce cas-ci. L'Ordre a pour mandat de protéger l'intérêt public et la conduite alléguée du membre, si elle est prouvée, pourrait avoir des répercussions sur le public et remettre en question l'aptitude du membre à exercer la profession et à offrir ses services en tant qu'éducateur de la petite enfance. Par conséquent, le comité a conclu qu'il a l'autorité de statuer sur les incidents prétendument survenus en 2004.

PLAIDOYER DU MEMBRE

Étant donné que le membre était absent et qu'il n'était pas représenté par un avocat, le comité a procédé à ses travaux en tenant pour acquis que le membre a nié les allégations formulées dans l'avis d'audience du 22 avril 2013. La présidente du comité a plaidé non coupable aux allégations au nom du membre.

PREUVE

Les avocats de l'Ordre ont appelé cinq témoins : [...], directrice de J[...] Centre; [enfant 1]; [enfant 4] et L., mère de l'[enfant 4].

Preuve de [...]

[...], EPEI, est directrice du centre de garde d'enfants J[...] Centre depuis environ 10 ans. Ce centre agréé est autorisé à accueillir 170 enfants et emploie environ vingt personnes.

M^{me} [...] a pu identifier un document soumis par les avocats de l'Ordre décrivant les antécédents d'emploi et la formation du membre [pièce 5 b)]. Selon ce document, le membre a travaillé au J[...] Centre de juin 1994 à décembre 1997, au S[...] Centre de mars 2001 à juin 2004 et au J[...] Centre à nouveau d'août 2004 à 2011. M^{me} [...] a déclaré qu'à sa connaissance, les renseignements contenus dans ce document sont exacts, et elle a ajouté qu'à son avis, ce document a été produit par le J[...] Centre.

Dans son témoignage, M^{me} [...] a dit qu'elle a embauché le membre pour occuper un poste d'éducateur de la petite enfance au J[...] Centre en 2004. Il a travaillé à ce titre dans les programmes de la maternelle ainsi que dans des programmes pour les enfants de 3^e et de 4^e année.

Les avocats de l'Ordre ont demandé à M^{me} [...] d'identifier une lettre datée du 17 janvier 2011 (pièce 5). M^{me} [...] a pu identifier cette lettre comme étant un rapport obligatoire qu'elle a envoyé à l'Ordre concernant les accusations criminelles portées contre le membre. Selon cette lettre, le membre a été arrêté le 12 janvier 2011 et a été accusé d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle et de contacts sexuels en raison d'incidents qui se sont produits en 2004 lorsque le membre était un employé du S[...] Centre.

Après l'arrestation du membre, M^{me} [...] a parlé aux policiers et a été avisée que les accusations se rapportent uniquement aux incidents survenus au S[...] Centre et qu'aucune accusation criminelle ne se rapporte à l'emploi du membre au J[...] Centre. La police a conseillé à M^{me} [...] d'envoyer une lettre aux familles pour les informer de la situation. Le 12 janvier 2011, M^{me} [...] a envoyé une lettre aux familles des enfants qui fréquentaient le J[...] Centre ou qui l'avaient fréquenté par le passé pour les informer de l'arrestation du membre et des accusations portées contre lui [pièce 5 a)]. La lettre précisait que les familles pouvaient communiquer avec l'enquêteuse principale dans cette affaire, la détective constable Sandra Arruda, si elles avaient des renseignements à donner. M^{me} [...] a ensuite envoyé une lettre de suivi aux parents le 14 janvier 2011 pour leur expliquer la situation à nouveau et inviter les parents préoccupés à une séance d'information portant sur cette affaire [pièce 5 c)]. Les avocats de l'Ordre ont soumis les deux lettres comme preuve, et M^{me} [...] a pu identifier les documents comme étant les lettres qu'elle avait envoyées.

Dans son témoignage, M^{me} [...] a dit que son avocat lui avait conseillé de ne pas mettre fin à l'emploi du membre immédiatement parce que les gens sont innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée. Le membre a été envoyé en congé non rémunéré pendant à peu près un mois, jusqu'à ce que le J[...] Centre reçoive les conditions de sa mise en liberté sous caution. Ces conditions interdisaient au membre d'être en présence d'enfants et, comme elles l'empêchaient de s'acquitter des fonctions de son poste, le J[...] Centre a mis fin à son emploi en février 2011 ou autour de cette date.

Témoignage de l'[enfant 1]

L'[enfant 1] a 16 ans et fréquente une école secondaire dans la région du Grand Toronto.

L'[enfant 1] a déclaré qu'elle est allée au S[...] Centre de la maternelle jusqu'à la 5^e année. Elle a dit croire que le membre travaillait au S[...] Centre tout le temps qu'elle est allée à cet

endroit. Elle a également indiqué que pendant cette période, l'[enfant 2] allait également au S[...] Centre.

L'[enfant 1] a expliqué qu'il y avait de 10 à 15 enfants dans la pièce pour les enfants d'âge scolaire, où le membre et deux ou trois autres employés du centre travaillaient comme éducateurs. L'[enfant 1] allait au S[...] Centre avant l'école, après l'école et sur l'heure du midi. Sa mère l'emmenait en voiture au centre le matin pour qu'elle aille au programme avant l'école, et après l'école, elle restait au S[...] Centre d'environ 15 h 30 à environ 18 h. L'[enfant 1] a dit que les parents commençaient à arriver au S[...] Centre pour venir chercher leurs enfants autour de 16 h. Elle a ajouté que sur l'heure du midi, il n'y avait habituellement pas beaucoup d'allées et de venues de parents.

L'[enfant 1] a décrit la pièce pour les enfants d'âge scolaire comme un endroit où il y avait une grande table, une cuisine et des étagères. Elle a indiqué qu'il y avait également un bureau qui ressemblait à un « bureau d'enseignant » typique, avec des panneaux recouvrant les côtés et le devant. Le bureau se trouvait près de la porte, à droite de la porte, et lorsque l'on entrait dans la pièce, on pouvait voir le devant du bureau.

L'[enfant 1] a expliqué qu'elle avait des rapports proches avec le membre et que pour elle, il était comme un parent lorsque ses propres parents n'étaient pas là. Le membre jouait aux cartes, jouait avec des jouets et regardait des films avec elle et les autres enfants. L'[enfant 1] a déclaré que le membre avait plus tendance que les autres membres du personnel à avoir des rapport proches et des contacts physiques avec les enfants et surtout avec les filles. Les autres membres du personnel laissaient les lumières allumées lorsque les enfants regardaient un film, mais le membre les éteignait pour regarder des films avec les enfants dans l'obscurité, et certains enfants s'assoiaient sur le sofa avec lui. L'[enfant 1] a dit que

certaines filles s'assoiaient sur les genoux du membre, et surtout l'[enfant 2] et une autre enfant de sa classe, l'[enfant 5].

Dans son témoignage, l'[enfant 1] a dit qu'à une occasion, lorsqu'elle était en 3^e ou en 4^e année, le membre a pincé son bras pendant qu'ils jouaient ensemble. Ce soir-là, elle a raconté l'incident à sa mère, et sa mère a communiqué avec la SAE.

L'[enfant 1] a également dit qu'à une autre occasion, lorsqu'elle était en 3^e ou en 4^e année, elle était assise sur le sofa dans la pièce pour les enfants d'âge scolaire et le membre lui a demandé de s'asseoir sur ses genoux. Elle s'est assise sur un des genoux du membre pendant qu'il était assis sur le sofa. À ce moment-là, le membre a placé sa main dans le pantalon de la fillette, à l'arrière du pantalon, et lui a tapoté les fesses. L'[enfant 1] a indiqué que le membre n'a posé ce geste qu'une seule fois et ne l'a pas répété. Après l'incident, l'[enfant 1] n'a plus voulu s'asseoir sur les genoux du membre.

L'[enfant 1] a précisé qu'au moment de l'incident, elle savait que ce que le membre faisait n'était pas correct, mais elle ne voulait pas protester parce que le membre était un adulte et qu'elle avait appris qu'il fallait écouter les adultes. Elle n'a raconté cet incident à personne et n'en a pas discuté avec l'[enfant 2] ou l'[enfant 5] au cours de la période pendant laquelle elle est allée au S[...] Centre.

Dans son témoignage, l'[enfant 1] a raconté qu'en 2010, elle s'est souvenue de l'incident où le membre lui a touché les fesses lorsqu'elle a entendu sa mère mentionner le nom du membre dans une conversation. Elle a ensuite raconté l'incident à sa mère, et sa mère a dit qu'il fallait appeler la police. L'[enfant 1] a répondu aux questions de la police et, plus tard, est allée à la cour pour témoigner.

L'[enfant 2] a également participé à la procédure judiciaire, mais l'[enfant 1] a expliqué qu'elle n'a pas discuté des incidents avec l'[enfant 2] après avoir raconté à sa mère l'incident pendant lequel le membre lui a tapoté les fesses. L'[enfant 1] a indiqué qu'elle a discuté de l'incident avec l'[enfant 2] seulement après que le procès criminel a été terminé et que l'avocat leur a dit à toutes les deux qu'elles pouvaient en parler.

Témoignage de l'[enfant 2]

L'[enfant 2] a 17 ans et fréquente une école secondaire dans la région du Grand Toronto.

Dans son témoignage, l'[enfant 2] a dit qu'elle est allée au S[...] Centre de la prématernelle jusqu'à la 3^e année. Elle est allée aux programmes avant et après l'école et sur l'heure du midi. Après l'école, elle restait au centre de 15 h 30 jusque vers 17 h 30. Lorsqu'elle était au centre, elle faisait du bricolage, jouait à des jeux et jouait avec des poupées.

L'[enfant 2] a dit qu'elle se souvenait que le membre était son éducateur en 2004, vers la fin de la période où elle est allée à ce centre de garde d'enfants, et qu'à cette époque, elle était en 3^e année. Dans son rôle, le membre surveillait une pièce de 10 à 15 enfants. L'[enfant 2] a indiqué qu'il y avait un ou deux autres EPE qui surveillaient la pièce, mais qu'à l'occasion, le membre était le seul membre du personnel présent dans la pièce avec les enfants.

L'[enfant 2] a indiqué que le membre lui donnait un sentiment de malaise parce qu'elle avait l'impression qu'il ne comprenait pas les limites dans ses rapports avec les enfants. Elle a indiqué qu'il serrait les filles dans ses bras, qui étaient le plus souvent des élèves de 2^e ou de 3^e année, et qu'il ne traitait pas les garçons de la même façon que les filles.

L'[enfant 2] a décrit la pièce où elle se trouvait au S[...] Centre. Elle a indiqué qu'il y avait une table, un sofa, des étagères, un vieil ordinateur et un bureau. Le bureau était fait de bois ou de métal et derrière le bureau, il y avait une chaise. Le bureau faisait face à la porte à un

angle, en diagonale. Toute personne qui entrait dans la pièce pouvait voir le devant du bureau mais ne pouvait pas voir l'ouverture qui se trouvait derrière le bureau pour la chaise.

Dans son témoignage, l'[enfant 2] a dit que dans la période au cours de laquelle elle est allée au S[...] Centre, le membre l'a fait venir à lui et l'a assise avec lui dans la chaise derrière le bureau. Elle était assise devant lui et lui faisait dos. Lorsqu'ils étaient assis dans la chaise, les deux faisaient face à la porte. Le membre ouvrait ensuite la braguette du pantalon de l'[enfant 2] et caressait son vagin. L'[enfant 2] a dit que le membre a fait cela environ 10 fois. Elle ne pense pas que d'autres personnes ont vu ce que le membre lui faisait parce qu'il n'y avait pas d'autre éducatrice ou éducateur de la petite enfance présent dans la pièce lorsque le membre faisait cela. L'[enfant 2] a indiqué qu'elle pensait que les autres enfants jouaient à différents endroits dans la pièce pendant ce temps.

Dans son témoignage, l'[enfant 2] a dit que plus tard, le membre s'est excusé à elle pour les actes qu'il avait posés et l'a serrée dans ses bras. Après qu'il eut serré l'[enfant 2] dans ses bras, elle s'est éloignée. Elle a dit qu'il n'a plus touché son vagin après s'être excusé à elle.

Au moment de ces incidents, l'[enfant 2] croyait que ce que le membre faisait n'était pas correct, mais elle l'a écouté et n'a rien dit parce qu'il était un adulte et son éducateur. L'[enfant 2] a également dit que le membre demandait souvent à l'[enfant 5] de venir s'asseoir sur ses genoux.

L'[enfant 2] a dit que le lendemain de Noël 2010, elle a revu le membre dans un magasin Best Buy. À ce moment-là, elle était avec sa mère et, lorsqu'elle a vu le membre, elle s'est souvenue des incidents survenus au S[...] Centre. Elle a paniqué et est allée dans la voiture. Plus tard ce jour-là, l'[enfant 2] a raconté à sa mère ce que le membre lui avait fait et le lendemain, sa mère l'a emmenée pour parler à la police. La police a recueilli sa déclaration et l'affaire a fait l'objet d'un procès.

L'[enfant 1] a également participé au procès, mais l'[enfant 2] a déclaré qu'elle n'a pas parlé d'incidents précis avec l'[enfant 1] avant la fin du procès.

Après la 3^e année, l'[enfant 2] et l'[enfant 1] sont allées dans des écoles primaires différentes. Plus tard, elles sont allées à la même école intermédiaire et se disaient parfois bonjour lorsqu'elles se croisaient dans les corridors. À l'heure actuelle, elles fréquentent des écoles secondaires différentes, mais sont « amies » sur Facebook. L'[enfant 2] s'est souvenue d'une conversation au cours de laquelle elle-même et l'[enfant 1] ont dit que le membre était « étrange », mais elle a précisé qu'au cours de cette conversation, elle n'a pas raconté à l'[enfant 1] ce que le membre lui avait fait.

Témoignage de l'[enfant 4]

L'[enfant 4] a 11 ans et fréquente une école primaire dans la région du Grand Toronto.

Dans son témoignage, l'[enfant 4] a dit qu'elle est allée au J[...] Centre au cours de l'été entre la 2^e et la 3^e année. Elle restait au centre d'environ 8 h 45 à 17 h 30. Il y avait une trentaine d'enfants et le membre était l'un de ses éducateurs.

L'[enfant 4] a déclaré qu'à une occasion, à la fin de l'été, les enfants sont revenus d'une piscine locale tous ensemble en autobus. L'[enfant 4] était assise à côté de son amie lorsque le membre lui a demandé de venir s'asseoir avec lui à l'arrière de l'autobus, dans un coin. Il lui a ensuite demandé de s'allonger et de mettre sa tête sur les genoux du membre. Le membre a dit à l'[enfant 4] qu'elle était fatiguée, mais elle ne se sentait pas fatiguée. Le membre lui a ensuite tapoté et caressé la tête.

L'[enfant 4] a dit que c'était la première fois qu'une personne lui demandait de mettre sa tête sur les genoux de cette personne. L'incident l'a rendue mal à l'aise et au fond d'elle-même,

elle ne se sentait pas très bien, si bien qu'elle a raconté à sa mère ce qui s'est passé dans l'autobus.

L'[enfant 4] a précisé qu'après cet incident, le membre était toujours accompagné d'un autre surveillant au centre.

Témoignage de L., mère de l'[enfant 4]

L. est la mère de l'[enfant 4]. Dans son témoignage, elle a dit que sa fille lui a raconté l'incident survenu dans l'autobus le jour même où il s'est produit. Elle a indiqué qu'au moment des événements, l'[enfant 4] avait été dans la classe du membre depuis seulement quelques semaines et que sa fille n'avait pas de rapports étroits avec lui.

L'incident est survenu à un moment donné au cours de l'été 2010, lorsque l'[enfant 4] avait huit ans. L. est revenue à la maison après le travail et sa fille lui a parlé des gestes posés par le membre, indiquant qu'elle ne comprenait pas pourquoi elle n'avait pas été autorisée à s'asseoir avec ses amies puisqu'elle n'avait rien fait de mal. L'[enfant 4] était troublée parce qu'il lui semblait qu'il n'était pas approprié qu'un homme lui demande de mettre sa tête sur ses genoux et qu'elle ne comprenait pas pourquoi le membre lui avait demandé de faire cela. L'[enfant 4] a indiqué à sa mère qu'elle aurait pu mettre sa tête sur son sac à dos plutôt que sur les genoux du membre, mais qu'en réalité, elle ne se sentait pas fatiguée dans l'autobus.

Après avoir appris comment le membre s'est comporté à l'égard de sa fille, L. a agi avec prudence et a posé des questions pour obtenir des précisions. Le lendemain matin, L. est allée au centre pour parler avec [...] de la conduite du membre et M^{me} [...], a ensuite communiqué avec la SAE.

Preuve documentaire

Les avocats de l'Ordre ont également présenté les documents suivants comme preuve :

Lettre du 18 février : (pièce 6)

Cette lettre datée du 18 février 2011 a été envoyée au membre par l'Ordre. Cette lettre indique que l'Ordre a avisé le membre par écrit du rapport que son employeur a déposé contre lui à deux reprises : la première fois, par messageries et la deuxième fois, par courrier ordinaire. Dans cette lettre, l'Ordre demande au membre de signer un engagement à s'abstenir d'exercer la profession d'éducateur de la petite enfance.

Engagement et attestation (pièce 7)

Ce document signé par le membre le 11 octobre 2011 indique qu'il a consenti à s'abstenir d'exercer la profession d'éducateur de la petite enfance jusqu'à ce que son procès criminel soit terminé. Selon ce document, le membre a consenti à ce que cet engagement soit publié au tableau public de l'Ordre. Le membre a également consenti à informer la registrateur de l'Ordre de la nature et des détails de tout emploi qu'il a obtenu ou qu'il prévoit obtenir au cours de la période pendant laquelle l'engagement est en vigueur.

Le membre s'est également engagé à fournir à la registrateur une copie des conditions de sa mise en liberté sous caution [pièce 7 a)]. Les conditions de sa mise en liberté sous caution stipulaient que le membre devait résider avec sa caution, observer un couvre-feu et informer la police de son adresse. De plus, il devait s'abstenir d'être en présence d'enfants âgés de moins de 16 ans, à moins qu'un autre adulte ne soit également présent. Il lui était interdit d'aller dans les endroits où il y aurait raisonnablement des enfants âgés de moins de 16 ans, y compris les parcs, les écoles, les piscines et les magasins. Il était également interdit au membre de communiquer avec l'[enfant 1] et l'[enfant 2] et de se trouver à proximité de la résidence et de l'école de ces deux enfants.

OBSERVATIONS DES AVOCATS DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

Les avocats de l'Ordre ont fait valoir qu'en raison de la non-pertinence de l'acquiescement du membre dans une cour criminelle, de l'omission du membre d'être présent à l'audience et de la crédibilité des témoins, le membre devrait être reconnu coupable de faute professionnelle comme il est allégué.

Non-pertinence de l'acquiescement criminel

Les avocats de l'Ordre ont fourni au comité un exemplaire du jugement rendu par la Cour supérieure de justice de l'Ontario concernant le membre. Bien que le jugement indique que la juge Backhouse ait acquiescé le membre des accusations d'agression sexuelle se rapportant à l'[enfant 1] et à l'[enfant 2] les avocats de l'Ordre ont précisé que l'acquiescement n'est pas pertinent dans la présente affaire entendue par le comité. La Cour supérieure de justice de l'Ontario utilise la norme criminelle de preuve hors de tout doute raisonnable, ce qui signifie qu'un juge ne peut pas condamner l'accusé s'il a le moindre doute que l'accusé est coupable. Par contre, les affaires entendues par le comité de discipline d'une profession doivent être traitées en utilisant la norme civile de preuve selon la prépondérance des probabilités (plus probable qu'improbable). Dans le contexte de ces renseignements, les avocats de l'Ordre ont établi une distinction entre l'innocence légale et l'innocence factuelle, indiquant que l'acquiescement du membre signifie seulement que la juge n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable, et que l'acquiescement n'établit pas que les événements allégués ne se sont pas produits. Pour cette raison, un acquiescement criminel est inadmissible dans un procès subséquent pour prouver qu'une personne n'a pas commis une infraction. Les avocats de l'Ordre ont expliqué que, bien que la décision rendue lors du procès criminel ait été remise au comité pour qu'il ait en main tous les faits, le comité ne devrait pas interpréter les conclusions de la juge Backhouse comme une preuve que le membre est innocent dans cette affaire. Le comité devrait plutôt recourir à la norme de preuve selon la prépondérance des probabilités et rendre une décision fondée sur la preuve fournie.

Omission du membre de se présenter à l'audience

Les avocats de l'Ordre ont fait valoir que l'omission du membre de se présenter et de témoigner à l'audience pourrait avoir des répercussions sur l'examen effectué par le comité dans cette affaire. Pour appuyer cette assertion, les avocats de l'Ordre ont cité la cause de la Cour divisionnaire *Golomb v. Physicians and Surgeons of Ontario*, [1976] O.J. No. 1707. Dans cette cause, les juges ont déclaré que, bien que le fardeau de la preuve repose sur le poursuivant, si le poursuivant présente une cause *prima facie*, c'est-à-dire une cause comportant une preuve suffisante pour établir tous les faits et pour porter un jugement en sa faveur, et que la défense refuse de témoigner, le sous-comité chargé de rendre un jugement peut déduire que toute preuve que la défense aurait pu donner aurait eu pour effet de lui nuire. Les avocats de l'Ordre ont ajouté que ce principe s'applique à l'omission du membre de se présenter à l'audience et que le comité, s'il est d'avis que l'Ordre présente une cause *prima facie*, a le droit de déduire que le membre n'a pas témoigné parce que toute preuve qu'il aurait pu donner aurait nuï à sa défense.

Crédibilité des témoins

Les avocats de l'Ordre ont fait valoir que l'Ordre a présenté une preuve directe et incontestée que le membre est coupable de faute professionnelle parce qu'il a commis une série d'actes qui révèlent un non-respect des limites professionnelles et une inconduite manifeste de nature sexuelle. Les avocats de l'Ordre ont dit que les trois jeunes témoins ont fait des témoignages semblables et crédibles et que leurs histoires comportaient des éléments communs. Chaque fille avait environ sept ou huit ans lorsque le membre les a caressées de manière inappropriée, et elles ont toutes parlé d'un comportement dénotant une mauvaise compréhension des limites professionnelles ou suggérant la séduction sexuelle. Tous les

incidents se sont produits de façon discrète. Les avocats de l'Ordre ont dit que dans le cas de l'[enfant 1] et de l'[enfant 2], l'heure du jour est importante parce qu'il s'agit d'heures au cours desquelles il n'y avait pas d'autres adultes présents dans le S[...] Centre. Pour ce qui est de l'[enfant 4], elle était à l'arrière de l'autobus, dans un coin, isolée des autres personnes.

Les avocats de l'Ordre ont également fait valoir que les différences mineures dans les témoignages sont prévisibles lorsqu'un incident s'est produit plusieurs années auparavant et que le comité ne devrait pas exclure le témoignage d'un témoin pour cette raison. Ils ont indiqué que le point le plus important est que le comité trouve la preuve, dans son ensemble, suffisamment claire, convaincante et forte pour répondre au critère de la prépondérance des probabilités. Ils ont dit que même si le comité a des doutes sur la question de savoir si le membre a caressé les parties génitales de l'[enfant 1] et de l'[enfant 2] il y a suffisamment de preuve qu'il a adopté une conduite incorrecte qui fait preuve d'un non-respect très clair des limites, et une conduite qui est honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

DÉCISION

i. Fardeau de la preuve et norme de preuve

Il incombe à l'Ordre de prouver les allégations contenues dans l'avis d'audience du 22 avril 2013 selon la prépondérance des probabilités (plus probable qu'improbable), à partir d'une preuve claire, convaincante et forte, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans la cause *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41.

ii. Conclusions de fait

Le comité reconnaît les éléments suivants comme des faits :

1. Le membre est membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (numéro d'inscription 04063) depuis le 26 mars 2009.

2. De mars 2001 à juin 2004, le membre a travaillé au S[...] Centre en tant qu'éducateur de la petite enfance.
3. En août 2004 ou autour de cette date, le membre a travaillé au J[...] Centre jusqu'en 2011.
4. L'[enfant 1] et l'[enfant 2] sont allées au S[...] Centre en 2004, lorsqu'elles avaient sept ou huit ans.
5. En décembre 2010, l'[enfant 1] et l'[enfant 2] alors âgées de 14 ans, ont allégué que le membre leur a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel en 2004 pendant qu'elles étaient sous sa surveillance au S[...] Centre.
6. Le membre a, à une occasion, placé sa main dans le pantalon de l'[enfant 1], à l'arrière du pantalon, et lui a tapoté les fesses. Le membre l'a également pincée pendant un jeu.
7. Lorsque l'[enfant 2] avait à peu près sept ans, le membre, à environ 10 occasions, l'a fait venir à lui, a ouvert la braguette du pantalon de la fillette, a mis sa main dans son pantalon et lui a caressé le vagin.
8. En 2010, l'[enfant 4], âgée de sept ou huit ans, a révélé à sa mère que pendant qu'elle était dans un autobus scolaire avec le membre, elle a posé sa tête sur les genoux du membre et il lui a frotté ou caressé la tête.
9. Le 12 janvier 2011, le membre a été accusé de deux chefs d'exploitation sexuelle, de deux chefs de contacts sexuels et de deux chefs d'agression sexuelle. En raison de son arrestation, le J[...] Centre a envoyé le membre en congé non rémunéré.
10. Le 2 novembre 2012, à la suite d'un procès de trois jours, la juge Backhouse de la Cour supérieure de justice a déclaré le membre non coupable à l'égard des plaignantes, qui étaient l'[enfant 1] et l'[enfant 2].

iii. Décision

Ayant examiné les pièces présentées, le fardeau de la preuve et la norme de preuve, ainsi que les observations des avocats de l'Ordre, le comité de discipline conclut que les faits soutiennent la thèse de faute professionnelle. Plus particulièrement, le comité conclut que le membre a commis des actes qui représentent une faute professionnelle comme il est allégué pour avoir enfreint les paragraphes 2 (3), (8) et (10) du Règlement de l'Ontario 223/08 et les normes III.A.I, V.A.I et V.B du *Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre*.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le comité a conclu que les déclarations des témoins étaient, dans l'ensemble, crédibles et semblables. La preuve donnée par l'[enfant 1] et l'[enfant 2] contenait un certain nombre de similarités pertinentes, notamment en ce qui concerne le comportement du membre à l'égard de certains enfants au centre et l'aménagement de la pièce pour les enfants d'âge scolaire.

L'[enfant 1] et l'[enfant 2] ont brossé des portraits semblables du membre, le décrivant toutes les deux comme un homme physiquement démonstratif envers les jeunes filles de sa classe.

L'[enfant 2] a mentionné que le membre serrait les filles dans ses bras, et les deux témoins ont indiqué que certaines filles s'assoiaient sur les genoux du membre. Plus

particulièrement, l'[enfant 1] a déclaré que l'[enfant 2] s'assoiait sur les genoux du membre, ce qui correspond au témoignage de l'[enfant 2] selon lequel le membre la faisait venir à lui pour l'asseoir sur ses genoux et toucher son vagin. Les deux filles se sont souvenues avoir vu une autre enfant de leur classe, l'[enfant 5], s'asseoir sur les genoux du membre.

De plus, les deux témoignages renferment des facteurs qui auraient pu empêcher les actes du membre d'être révélés. L'[enfant 1] et l'[enfant 2] ont donné une description semblable de la pièce où se trouvaient les enfants d'âge scolaire. Elles ont toutes les deux indiqué que le « bureau d'enseignant » était placé en diagonale par rapport à l'entrée, de sorte qu'une personne qui entrait dans la pièce pouvait voir seulement le devant du bureau, mais ne pouvait pas nécessairement voir ce qui se passait derrière le bureau. Les deux filles ont dit dans leur témoignage que le nombre d'adultes dans la pièce variait au cours de la journée.

L'[enfant 1] a mentionné qu'il y avait des périodes pendant lesquelles très peu de parents entraient dans le centre ou en sortaient, et l'[enfant 2] a précisé qu'il y avait certains moments où le membre était le seul membre du personnel présent dans la pièce. L'[enfant 1] et l'[enfant 2] ont indiqué que le membre les a touchées d'une manière inappropriée lorsqu'elles avaient sept ou huit ans, et elles ont toutes les deux indiqué que, comme le

membre était une figure d'autorité, elles pensaient qu'il était préférable de ne rien dire.

Bien que l'omission du membre de se présenter à l'audience ne soit pas en soi un facteur déterminant dans la conclusion du comité, le comité souligne que rien ne contredit les déclarations faites par l'[enfant 1] et l'[enfant 2]. Par conséquent, le comité accepte les témoignages rendus par ces témoins et conclut que le membre a touché ces deux filles d'une manière physiquement et sexuellement inappropriée pendant qu'elles étaient placées sous sa surveillance professionnelle.

Pour ce qui est de la preuve rendue par l'[enfant 4], le comité fait certaines réserves. Le comité ne doute pas des précisions qu'elle a apportées, c'est-à-dire qu'elle s'est assise à l'arrière de l'autobus avec le membre, qu'elle a posé sa tête sur les genoux du membre et que le membre a frotté ou caressé sa tête d'une manière quelconque. Il y a toutefois certaines divergences entre le témoignage de l'[enfant 4] et le sommaire du rapport de la SAE de 2010 mentionné dans l'avis d'audience du 22 avril 2013 (pièce 2). Dans son témoignage, l'[enfant 4] a dit que le membre l'a fait venir pour qu'elle s'assoie avec lui et lui a demandé de poser sa tête sur les genoux du membre, tandis que quelques déclarations contenues dans le sommaire du rapport de la SAE semblent suggérer que l'enfant s'est rappelée auparavant qu'elle est allée s'asseoir avec lui de son propre chef et qu'elle ne se souvient pas que le membre lui ait demandé de faire quoi que ce soit. Il semble également y avoir certaines divergences entre l'avis d'audience et le témoignage de l'[enfant 4] sur la question de savoir si elle se sentait mal à l'aise au moment de l'incident, et le comité se demande si des adultes bien intentionnés auraient inconsciemment influencé la façon dont elle s'est sentie plus tard par rapport à l'incident.

Même si le comité accepte que l'enfant ait posé sa tête sur les genoux du membre et que le membre ait ensuite frotté ou caressé sa tête, le comité hésite à déclarer que ces gestes représentent incontestablement un non-respect des limites. Bien que le comité ne tolère aucune forme de séduction (« grooming ») il ne veut pas qualifier l'acte de froter ou de

caresser la tête d'un enfant comme une forme de faute professionnelle parce qu'il est possible que certains éducatrices et éducateurs de la petite enfance prennent soin d'enfants et les réconfortent de cette façon, sans avoir d'intention malicieuse ou sexuelle. Le comité comprend que les avocats de l'Ordre cherchaient probablement à établir la présence d'une série de comportements, mais cet incident ne constitue pas un exemple idéal de séduction.

Malgré ces réserves, le comité est d'avis que la preuve fournie par l'[enfant 1] et l'[enfant 2] est suffisante pour démontrer que le membre est coupable de toutes les allégations que l'Ordre a formulées contre lui. Le membre a commis des actes qui représentent des mauvais traitements d'ordre physique, sexuel, psychologique et affectif infligés à des enfants, en contravention du paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 223/08. L'[enfant 1] dans son témoignage, a déclaré que le membre l'a pincée pendant un jeu, et le comité considère un tel acte comme une forme de mauvais traitement d'ordre physique. De plus, le membre a infligé de mauvais traitements d'ordre sexuel lorsqu'il a touché les fesses de l'[enfant 1] et qu'il a caressé le vagin de l'[enfant 2] lorsqu'elles avaient sept ou huit ans, en contravention de la norme V.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre. Le comité considère que la conduite du membre constitue de mauvais traitements d'ordre psychologique parce qu'il a profité de sa position d'autorité dans ses rapports avec les deux filles. L'[enfant 1] et l'[enfant 2] ont toutes deux déclaré qu'elles sentaient que ce qui leur arrivait était incorrect, mais elles n'ont pas révélé la conduite sexuelle du membre parce qu'il était un adulte. Il y a aussi une indication de mauvais traitements d'ordre affectif parce que les incidents ont marqué les témoins pendant de nombreuses années. Plus particulièrement, le comité souligne que l'[enfant 2] a ressenti de la panique lorsqu'elle a vu le membre au magasin Best Buy.

En infligeant ces mauvais traitements, le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2 (8) du Règlement de l'Ontario 223/08. Par ses mauvais traitements d'ordre sexuel, il montre qu'il a omis de créer des milieux

d'apprentissage sécuritaires et sains, en contravention de la norme III.A.1, et qu'il a omis d'établir des limites claires et convenables dans ses rapports avec les enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme V.B.

La conduite adoptée par le membre, c'est-à-dire les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à des enfants placés sous sa surveillance, est inacceptable pour un membre de la profession. Cette manifestation de turpitude morale peut être raisonnablement considérée par les membres de l'Ordre comme honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession, en contravention du paragraphe 2 (10) du Règlement de l'Ontario 223/08.

OBSERVATIONS DES AVOCATS DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

Les avocats de l'Ordre ont fait valoir que le comité devrait enjoindre à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre et ajouté que la révocation devrait être portée au tableau public. Ils ont également fait valoir que la décision du comité devrait être publiée sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin de l'Ordre, avec mention du nom du membre, mais sans renseignements identifiant les témoins.

Les avocats de l'Ordre ont déclaré que la sanction proposée est convenable, étant donné la gravité des actes commis par le membre. Ils ont affirmé que la révocation du certificat d'inscription du membre est nécessaire parce que si le membre était autorisé à exercer la profession d'éducateur de la petite enfance, il présenterait un risque réel pour le public. Ils ont cité les facteurs aggravants, y compris l'âge et la vulnérabilité des enfants touchées, et le fait que de nombreux incidents se sont produits sur une longue période de temps, ajoutant qu'il n'y a pas de facteur atténuant qui porte à croire qu'une sanction éducative serait convenable. Les avocats de l'Ordre ont indiqué que la publication de la décision avec mention du nom du membre servirait de mesure dissuasive générale parce qu'elle découragerait les autres membres de la profession d'adopter une conduite similaire.

Les avocats de l'Ordre ont déclaré que les observations de l'Ordre sont conformes à d'autres sanctions que le comité et d'autres organismes de réglementation d'une profession ont imposées, notamment les décisions *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jeffrey Joseph*, 2011 et *Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario c. Marcellini*, 2004 LNONCTD 22.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte des observations des avocats de l'Ordre, le comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Il enjoint à la registrature de révoquer immédiatement le certificat d'inscription du membre et de porter une indication de la révocation au tableau public.
2. Il enjoint à la registrature de porter les résultats de cette audience au tableau public.
3. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline seront publiées, avec mention du nom du membre, dans leur version intégrale sur le site Web de l'Ordre et sous forme de sommaire dans la publication officielle de l'Ordre intitulée *Connexions*, sans donner de renseignements qui permettraient d'identifier les enfants et les familles impliquées.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le comité a rendu une sanction proportionnelle aux observations faites par les avocats de l'Ordre, après avoir conclu qu'il s'agit d'une sanction raisonnable qui sert à protéger le public.

Dans ce cas-ci, la révocation du certificat d'inscription du membre est appropriée parce que celui-ci a omis de respecter la position de confiance qu'il occupait et a fait preuve d'un manque total de respect des limites acceptables. Par sa conduite épouvantable, le membre a montré qu'il est inapte à être titulaire d'un certificat d'inscription. Les mauvais traitements

d'ordre sexuel sont une forme de faute professionnelle très grave et si l'Ordre autorisait le membre à exercer la profession d'éducateur de la petite enfance, il créerait un risque pour les membres du public.

La publication de la décision au tableau public, sur le site Web de l'Ordre et dans le bulletin *Connexions* fait connaître les normes élevées que les membres de l'Ordre sont tenus de respecter et indique au public que la profession ne tolère pas ce genre de conduite. La publication de la décision sert de mesure dissuasive générale parce qu'elle décourage les autres éducatrices et éducateurs de la petite enfance d'adopter une conduite semblable. Elle rappelle aux membres de la profession que les mauvais traitements d'ordre sexuel ne sont pas tolérés et qu'ils donnent lieu à la sanction la plus sévère, c'est-à-dire à la révocation du certificat d'inscription. Le comité a choisi de publier le nom du membre pour protéger le public encore plus : les employeurs éventuels pourront aller sur le site Web de l'Ordre, consulter le tableau public et voir que le certificat d'inscription du membre a été révoqué à la suite d'une audience disciplinaire. Dans l'ensemble, la publication de la décision avec mention du nom du membre sert à protéger l'intérêt public parce qu'elle rassure la communauté et lui fait savoir que la profession agit de façon décisive lorsque des questions de cette nature sont portées à son attention.

Le comité a également ordonné que sa décision soit publiée sans aucun renseignement permettant d'identifier les enfants et les familles impliqués. Cette mesure sert à protéger l'identité des victimes et le comité considère que la publication de sa décision sous cette forme est conforme à son mandat de protéger le public.

Pour conclure, le comité est persuadé que la sanction sert l'intérêt du public et celui de la profession.

Date : Le 27 mai 2013

(signature)

Rosemary Fontaine
Présidente, sous-comité de discipline

(signature)

Rosanne Marinaro, EPEI
Membre, sous-comité de discipline

(signature)

Nici Cole, EPEI
Membre, sous-comité de discipline